

Arrêté 2018 - 9

Acte : 6.1.1 - Police Administrative

PORTANT REGLEMENTATION SUR LES DEJECTIONS DES ANIMAUX, ET SUR LEURS DETENTEURS, PRESENTS SUR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES DE LA COMMUNE ET LEURS DEPENDANCES, AINSI QUE SUR LES VOIES PRIVEES.

Le Maire de la Commune de LA COURONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 633-6,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'article 1385 du Code Civil,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

Arrête

Article 1^{er} : Le présent règlement s'applique sur les voies publiques et leurs dépendances, ainsi que sur les voies privées de la commune.

Article 2 : Tous les animaux domestiques, et notamment les chiens doivent être tenus en laisse assez courte pour éviter tout risque d'accident, identifiés auprès de la Société Central Canine, et être à jour de ses vaccinations.

Arrêté

Article 3 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne constitue un risque d'accident, ou un trouble à l'ordre public.

Article 4 : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux.

Article 5 : Les détenteurs d'animaux, ont l'obligation d'avoir un contenant, afin de pouvoir procéder au ramassage des déjections, y compris dans les caniveaux.

Article 6 : Il est fait obligation de procéder immédiatement au ramassage par tout moyen approprié des déjections déposées par l'animal que l'on en soit propriétaire ou que l'on en ait la garde.

Article 7 : Les services de police sont chargés de relever les infractions au présent règlement.

Article 8 : Toute infraction constatée sera réprimée par une contravention de 3^{ème} classe d'un montant de 68 €, pouvant être majorée à 180 €, conformément aux Lois et à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire, publié et affiché en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, un recours contre le présent arrêté pourra être exercé devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 10 : M. Le Maire de la Commune de LA COURONNE, Les services de Police, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Aux Policiers Municipaux de La Couronne

Fait à LA COURONNE, le 19 janvier 2018



Le Maire - Jean-François Dauré